

Immatriculation, radiation

Art. 19. — Le chef de poste consulaire procède à l'immatriculation de tous les ressortissants algériens établis dans sa circonscription qui en font la demande.

Il leur établit, à cet effet, une carte d'immatriculation consulaire.

La durée de validité de la carte d'immatriculation consulaire est fixée à cinq (5) ans.

Art. 20. — A défaut de renouvellement de l'immatriculation dans un délai de dix (10) ans, il est procédé à la radiation des intéressés.

Art. 21. — Sont dispensés de l'immatriculation les agents de l'Etat exerçant dans un poste diplomatique ou consulaire et les membres de leur famille, tel que défini par le statut des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 22. — Ne peuvent être immatriculés les ressortissants qui, ayant été condamnés à une peine criminelle par les tribunaux algériens, n'ont pas purgé leur peine, à moins que celle-ci ne soit prescrite.

Si la condamnation intervient postérieurement à l'immatriculation, il est procédé à la radiation des intéressés.

Art. 23. — L'immatriculation est soumise à la production par le demandeur de toutes pièces établissant :

- son identité ;
- sa nationalité algérienne ;
- son état civil et sa situation de famille ;
- sa profession ;
- sa résidence régulière dans la circonscription consulaire.

Art. 24. — L'immatriculation est, soit à titre principal soit à titre subsidiaire.

Elle est à titre principal lorsqu'elle concerne un ressortissant majeur ou émancipé au sens de la législation algérienne.

Elle est à titre subsidiaire lorsqu'elle concerne le conjoint et les enfants mineurs algériens d'un immatriculé à titre principal, ainsi que les personnes légalement à sa charge.

Art. 25. — Lorsqu'un ressortissant algérien déjà immatriculé change de circonscription consulaire, il est procédé à la réimmatriculation de l'intéressé au vu du justificatif de la régularité de sa nouvelle résidence, et après remise de l'ancienne carte d'immatriculation.

Art. 26. — Outre les cas visés aux articles 20 et 22 ci-dessus, la radiation du ressortissant immatriculé s'effectue à la demande de l'intéressé, lorsqu'il quitte définitivement la circonscription consulaire, ou en cas de perte de la nationalité algérienne ou de décès.

Art. 27. — La radiation d'un ressortissant immatriculé à titre principal n'entraîne pas la radiation d'office des immatriculés à titre subsidiaire.

Etat civil

Art. 28. — En sa qualité d'officier d'état civil, le chef de poste consulaire reçoit les déclarations, dresse et transcrit les actes d'état civil concernant les ressortissants algériens.

Tout agent diplomatique et consulaire peut être autorisé par le ministre des affaires étrangères à exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 29. — L'officier d'état civil est habilité, dans les limites des dispositions de la loi algérienne, à :

- célébrer les mariages entre ressortissants algériens ;
- transcrire sur les registres de l'état civil consulaire, les actes de mariage, de naissance et de décès des ressortissants algériens qui ont été reçus dans les formes usitées dans l'Etat de résidence ;
- délivrer, après la célébration ou la transcription du mariage, un livret de famille aux époux.

Art. 30. — Les actes de l'état civil consulaire sont inscrits sur trois registres tenus en deux exemplaires chacun :

- le registre des actes de naissance ;
- le registre des actes de mariage ;
- le registre des actes de décès.

Ces registres sont tenus conformément à la loi.

L'un des exemplaires de chaque registre est gardé au niveau du poste, le second est envoyé au ministère des affaires étrangères.

Les extraits certifiés conformes de ces actes d'état civil peuvent être délivrés par les services de l'état civil des communes algériennes, sur présentation du livret de famille transcrivant ces actes.

De même, les services chargés de l'état civil au niveau des postes diplomatiques et consulaires sont habilités à délivrer les extraits certifiés conformes de tous actes d'état civil établis en Algérie par les communes ou à l'étranger par les postes diplomatiques ou consulaires, sur présentation du livret de famille transcrivant ces actes.

Art. 31. — La transcription sur les registres de l'état civil consulaire d'actes reçus est subordonnée à la nationalité algérienne de l'intéressé.

Néanmoins, les mariages des ressortissants algériens avec des étrangers peuvent être transcrits, s'ils ont été célébrés dans les formes utilisées dans le pays de résidence et dans le respect de la législation algérienne.

Art. 32. — Aucun acte de l'état civil transcrit dans un poste consulaire ne peut être rectifié pour motif d'erreur ou d'omission, si ce n'est par ordonnance du président du Tribunal d'Alger.

Si un acte transcrit sur les registres de l'état civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci doit recevoir l'*exequatur* du Tribunal d'Alger.